

# Décision

(B)2104  
9 juli 2020

Décision relative à la demande d'octroi, formulée par la S.A. NORTHWESTER 2, de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes NW2\_C01, NW2\_C02, NW2\_C03, NW2\_C04, NW2\_D01, NW2\_D02, NW2\_D03, NW2\_D04, NW2\_E01, NW2\_E02, NW2\_E03 et NW2\_E04

prise en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
1. INTRODUCTION .....	3
2. CADRE LEGAL .....	4
3. ANTECEDENTS .....	5
3.1. Généralités .....	5
3.2. Consultation .....	7
4. ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDE .....	8
5. CONCLUSION .....	12

# 1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), une décision relative à la demande d'octroi, formulée par la S.A. NORTHWESTER 2 (ci-après : NORTHWESTER 2), de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes NW2\_C01, NW2\_C02, NW2\_C03, NW2\_C04, NW2\_D01, NW2\_D02, NW2\_D03, NW2\_D04, NW2\_E01, NW2\_E02, NW2\_E03 et NW2\_E04 (ci-après : les 12 éoliennes).

Ces 12 éoliennes, d'une puissance de 9,525 MW chacune, font partie de la réalisation du parc éolien de NORTHWESTER 2, dont la puissance installée totale s'élèvera, à terme, à 219,1 MW (23 éoliennes de 9,525 MW chacune). La CREG a déjà pris le 16 avril 2020 une décision sur les 11 premières éoliennes de NORTHWESTER 2 (voir décision (B)2069).

La présente décision se compose de cinq parties. La première partie reprend la présente introduction. La deuxième partie énonce le cadre légal sur lequel repose la présente décision. La troisième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La quatrième partie comporte l'analyse du dossier soumis. Enfin, la conclusion est formulée dans la cinquième partie.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 9 juillet 2020.

## 2. CADRE LEGAL

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts est adressée à la CREG. Cette demande s'effectue au moyen d'un formulaire établi par la commission et selon les modalités fixées par celle-ci. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'organisme officiellement agréé du certificat de garantie d'origine qui lui a été attribué conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie ensuite si le formulaire de demande est correctement et complètement rempli. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en avise le demandeur dans un délai maximal de quinze jours à dater de la réception du formulaire de demande. Elle précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut excéder trois semaines, endéans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire correct et complet, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts et lui notifie sa décision. La commission est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité stipule que les certificats verts sont octroyés par la commission, sous forme dématérialisée, au moins une fois par trimestre, après acceptation de la demande. La CREG envoie au titulaire de la concession domaniale visée à l'article 6 de la loi ayant le certificat de garantie d'origine, au moins une fois par trimestre, un document comportant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si les dossiers de demande introduits pour les 12 éoliennes répondent aux conditions d'octroi de certificats verts. La présente décision doit par conséquent être considérée comme une décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002.

## 3. ANTECEDENTS

### 3.1. GÉNÉRALITÉS

6. Par arrêté ministériel EB-2011-0019-A du 20 juillet 2012, la société momentanée MERMAID s'est vu octroyer une concession domaniale pour la construction et l'exploitation de :

- « En premier lieu, 49 à 73 installations éoliennes d'une puissance nominale unitaire de 6,15 MW à 10 MW et d'une puissance nominale totale de 449 MW minimum et de 490 MW maximum, en combinaison avec 1 ou 2 plateformes pour transformation électrique,
- puis, 272 à 816 convertisseurs d'énergie houlomotrice d'une puissance nominale unitaire de 75KW (sic) et d'une puissance nominale totale de 20 MW minimum et de 61 MW maximum. »

7. L'arrêté ministériel du 20 juillet 2012 a été modifié par l'arrêté ministériel EB-2011-0019-B du 12 mai 2015. Cet arrêté ministériel fixe les modalités d'exécution de cession à la SA NORTHWESTER 2 d'une partie de la concession domaniale octroyée à la société momentanée MERMAID par arrêté ministériel EB-2011-0019-A du 20 juillet 2012. La concession domaniale de la SA NORTHWESTER 2 est prévue pour la construction et l'exploitation de 22 à 32 installations éoliennes d'une puissance nominale unitaire de 6,15 à 10 MW et d'une puissance nominale totale de 217 MW minimum et de 224 MW maximum, éventuellement en combinaison avec une plateforme pour transformation électrique.

8. L'arrêté ministériel du 12 mai 2015 a été modifié le 18 juillet 2018 par l'arrêté ministériel EB-2011-0019bis-B. Ce dernier prévoit une révision des provisions de démantèlement pour la concession domaniale de NORTHWESTER 2.

9. Le 26 juillet 2018, la CREG a pris une décision relative à la fixation du montant visant à couvrir la totalité des coûts du raccordement au *Modular Offshore Grid* pour la concession domaniale NORTHWESTER 2. La CREG a décidé que le LCOE de NORTHWESTER 2 serait augmenté de 12,67 €/MWh afin de couvrir la totalité des coûts de financement des installations de raccordement au *Modular Offshore Grid*.<sup>1</sup>

10. Le 11 octobre 2018, la CREG a pris une décision relative à la demande de fixation du facteur de correction en vue de déterminer le prix minimal des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations situées dans la concession domaniale de NORTHWESTER 2 pour la première période suivant le *financial close*. La CREG a décidé de fixer le facteur de correction à 10,38 % du prix de référence de l'électricité pour une période d'un an à dater du *financial close*.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Décision (B)1788 du 26 juillet 2018 relative à la fixation du montant visant à couvrir la totalité des coûts du raccordement au *Modular Offshore Grid* pour la concession domaniale NORTHWESTER 2

<sup>2</sup> Décision (B)1832 du 11 octobre 2018 relative à la demande de fixation du facteur de correction en vue de déterminer le prix minimal des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations situées dans la concession domaniale de NORTHWESTER 2 pour la première période suivant le *financial close*

11. Le 18 juillet 2019, la CREG a pris une décision relative à la fixation du facteur de correction portant sur la 2<sup>e</sup> période (05.10.2019 – 04.10.2020) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de NORTHWESTER 2. <sup>3</sup> La CREG a décidé de fixer le facteur de correction à 11,11 % du prix de référence de l'électricité pour la période du 5 octobre 2019 au 4 octobre 2020.
12. Le 12 septembre 2019, la CREG a approuvé la proposition de contrat pour l'achat de certificats verts entre le gestionnaire de réseau Elia System Operator (ci-après : « Elia ») et NORTHWESTER 2. <sup>4</sup>
13. Le 18 février 2020, la CREG a reçu par courrier électronique de NORTHWESTER 2 les certificats de garantie d'origine des éoliennes NW2\_B01, NW2\_B02 et NW2\_B03.
14. Le 4 mars 2020, la CREG a reçu par courrier électronique de NORTHWESTER 2 les certificats de garantie d'origine des éoliennes NW2\_A01, NW2\_A02, NW2\_A03 et NW2\_A04.
15. Le 30 mars 2020, la CREG a reçu par courrier électronique de NORTHWESTER 2 les certificats de garantie d'origine des éoliennes NW2\_F01, NW2\_F02, NW2\_F03 et NW2\_F04.
16. Les 6 et 7 avril 2020, la CREG a demandé à NORTHWESTER 2 des informations complémentaires au sujet des formulaires de demande pour l'octroi de certificats verts et les certificats de garantie d'origine introduits.
17. Le 7 avril 2020, les informations demandées par la CREG ont été transmises par voie électronique à la CREG par NORTHWESTER 2.
18. Le 9 avril 2020, le comité de direction de la CREG a approuvé le projet de décision (B)2069 et l'a soumis à la consultation de NORTHWESTER 2.
19. Le 10 avril 2020, la CREG a reçu une réaction de NORTHWESTER 2 au projet de décision (B) 2069.
20. Le 16 avril 2020, le comité de direction de la CREG a approuvé la décision (B)2069 relative à la demande d'octroi de certificats verts pour les 11 premières éoliennes de NORTHWESTER 2.
21. Le 12 mai 2020, la CREG a reçu de la part de NORTHWESTER 2 une série d'e-mails, avec en annexe la lettre comportant la demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes NW2\_C01, NW2\_C02, NW2\_C03, NW2\_C04, NW2\_D01, NW2\_D02, NW2\_D03, NW2\_D04, NW2\_E01, NW2\_E02, NW2\_E03 et NW2\_E04, les formulaires de demande et les certificats de garantie d'origine correspondants.
22. Le 25 juin 2020, le dossier a été complété, à la demande de la CREG, du formulaire de demande pour l'éolienne NW2\_E02. Le même jour, SGS a également corrigé par e-mail une erreur matérielle figurant dans le certificat de garantie d'origine de l'éolienne NW2\_E04.
23. Le 2 juillet 2020, le comité de direction de la CREG a approuvé le projet de décision (B)2104 relative à la demande d'octroi de certificats verts pour les 12 éoliennes de NORTHWESTER 2. Ce projet de décision a été soumis à la consultation de NORTHWESTER 2.
24. Le 3 juillet 2020, la CREG a reçu une réaction de NORTHWESTER 2 au projet de décision (B) 2104.

---

<sup>3</sup> Décision (B)1951 du 18 juillet 2019 relative à la fixation du facteur de correction portant sur la 2<sup>e</sup> période (05.10.2019 – 04.10.2020) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de NORTHWESTER 2.

<sup>4</sup> Décision (B)1977 du 12 septembre 2019 relative à la demande d'approbation de la proposition de contrat pour l'achat de certificats verts conclu entre ELIA SYSTEM OPERATOR SA et NORTHWESTER 2 SA

## 3.2. CONSULTATION

25. Conformément à l'article 33, § 1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG<sup>5</sup>, le comité de direction est tenu d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Pour qu'il y ait consultation publique, une consultation doit être organisée sur le site Web de la CREG.

Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura d'effets juridiques que sur une seule personne ou sur un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

26. Le comité de direction de la CREG a estimé que cette décision n'a d'effets juridiques que pour le demandeur, à savoir NORTHWESTER 2, et a dès lors décidé de tenir une consultation non publique sur ce projet de décision et de consulter uniquement NORTHWESTER 2 dans ce cadre.

27. Dans son e-mail du 3 juillet 2020, NORTHWESTER 2 a envoyé sa réaction au projet de décision (B)2104 du 2 juillet 2020. Cette réaction portait essentiellement sur un complément des antécédents relatifs à la concession domaniale de NORTHWESTER 2.

---

<sup>5</sup> Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié le 14 décembre 2015 au Moniteur belge et modifié le 12 janvier 2017.

## 4. ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDE

28. Conformément à l'article 7, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, des certificats verts ne peuvent être attribués qu'aux producteurs qui sont titulaires d'une concession visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et d'un certificat de garantie d'origine visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

29. La CREG constate que NORTHWESTER 2 est en effet titulaire d'une concession domaniale qui lui a été octroyée par arrêté ministériel du 12 mai 2015 (voir numéros 6 et 7).

30. La CREG constate en outre que le demandeur est titulaire de certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées. Les principaux éléments du dossier de demande sont discutés ci-après.

31. Les demandes d'octroi de certificats verts ont été introduites pour 12 éoliennes. Les données principales du formulaire de demande (nom de l'éolienne, date de signature du formulaire de demande, coordonnées de l'éolienne concernée, puissance nominale, date de mise en service de l'éolienne) figurent dans le Tableau 1.

Nom	Date de signature de la demande initiale	Coordonnées WGS 84		Puissance nominale (MW)	Date de mise en service de l'éolienne
		Latitude nord	Longitude est		
NW2_C01	30/04/2020	51°41,740'	02°45,239'	9,525	18/04/2020
NW2_C02	30/04/2020	51°41,972'	02°44,799'	9,525	17/04/2020
NW2_C03	30/04/2020	51°41,572'	02°44,143'	9,525	17/04/2020
NW2_C04	30/04/2020	51°41,430'	02°44,662'	9,525	17/04/2020
NW2_D01	30/04/2020	51°41,118'	02°45,182'	9,525	24/04/2020
NW2_D02	30/04/2020	51°41,041'	02°44,459'	9,525	24/04/2020
NW2_D03	30/04/2020	51°40,988'	02°43,731'	9,525	24/04/2020
NW2_D04	30/04/2020	51°41,300'	02°43,410'	9,525	25/04/2020
NW2_E01	30/04/2020	51°40,662'	02°44,944'	9,525	12/04/2020
NW2_E02	30/04/2020	51°40,563'	02°44,038'	9,525	12/04/2020
NW2_E03	30/04/2020	51°40,256'	02°44,334'	9,525	12/04/2020
NW2_E04	30/04/2020	51°40,012'	02°44,702'	9,525	12/04/2020

Tableau 1

32. Une copie certifiée conforme du certificat de garantie d'origine a été annexée à chaque formulaire de demande.

33. Les certificats de garantie d'origine ont été délivrés par SGS, qui a été reconnue, le 16 octobre 2009, par le ministre de l'Énergie comme organisme de contrôle au sens de l'article 3 de l'arrêté royal.

<sup>6</sup> Cette reconnaissance a été renouvelée par arrêté ministériel du 28 octobre 2016 pour une période de trois ans à compter du 16 octobre 2015 et par arrêté ministériel du 19 septembre 2018 pour une période de trois ans à compter du 16 octobre 2018.

<sup>6</sup> 3 Moniteur belge du 12 novembre 2009.



34. Conformément à l'article 4, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine atteste que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et que la quantité produite est calculée selon les normes de mesures en vigueur. La CREG constate que les certificats de garantie d'origine délivrés par SGS pour les éoliennes attestent entre autres des éléments suivants :

- la date de la visite sur place ;
- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;
- l'inventaire des différents éléments faisant partie de la chaîne de mesure, ainsi que leurs caractéristiques. Il s'agit du transformateur, du câble de connexion avec la cellule de mesure, des CT (transformateurs de courant) et VT (transformateurs de tension), ainsi que du compteur d'électricité verte.
- le scellement ;
- les relevés du compteur d'électricité verte au moment de la rédaction du certificat de garantie d'origine ;
- le relevé et l'algorithme de mesure permettent de déterminer l'énergie électrique nette conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Les différents éléments qui font partie de la chaîne de mesure peuvent être inventoriés au moyen d'un numéro de série (voir Tableau 2).

Nom	Compteur 1							Compteur 2						
	GSC	VT1	VT2	VT3	CT1	CT2	CT3	GSC	VT1	VT2	VT3	CT1	CT2	CT3
NW2_C01	51 625 669	18 821181	18 821182	18 821183	19 802585	19 802586	19 802587	51 625 670	18 821184	18 821185	18 821186	19 802588	19 802589	19 802590
NW2_C02	51 625 671	18 821187	18 821188	18 821189	19 802591	19 802592	19 802593	51 625 672	18 821190	18 821191	18 821192	19 802594	19 802595	19 802596
NW2_C03	51 625 653	18 821266	18 821267	18 821268	18 821868	18 821869	18 821870	51 625 654	18 821269	18 821270	18 821271	18 821871	18 821872	18 821873
NW2_C04	51 625 665	18 821248	18 821249	18 821250	19 802573	19 802574	19 802575	51 625 666	18 821251	18 821252	18 821253	19 802576	19 802577	19 802578
NW2_D01	51 625 627	18 821157	18 821158	18 821159	18 821850	18 821851	18 821852	51 625 628	18 821160	18 821161	18 821162	18 821892	18 821893	18 821894
NW2_D02	51 625 617	18 821229	18 821230	18 821231	18 821914	18 821915	18 821911	51 625 618	18 821232	18 821234	18 821233	18 821883	18 821884	18 821885
NW2_D03	51 625 625	18 821151	18 821152	18 821153	18 821907	18 821908	18 821909	51 625 626	18 821154	18 821155	18 821156	18 821841	18 821842	18 821843
NW2_D04	51 628 029	18 812830	18 812831	18 812832	19 802603	19 802604	19 802605	51 628 030	18 812833	18 812834	18 812835	19 802606	19 802607	19 802608
NW2_E01	51 625 661	18 821242	18 821243	18 821244	19 802567	19 802568	19 802569	51 625 662	18 821245	18 821246	18 821247	19 802570	19 802571	19 802572
NW2_E02	51 625 667	18 821223	18 821224	18 821225	19 802579	19 802580	19 802581	51 625 668	18 821226	18 821227	18 821228	19 802582	19 802583	19 802584
NW2_E03	51 625 621	18 821205	18 821206	18 821207	18 821889	18 821890	18 821891	51 625 622	18 821208	18 821209	18 821210	18 821847	18 821848	18 821849
NW2_E04	51 625 673	18 821193	18 821278	18 821195	19 802597	19 802598	19 802599	51 625 674	18 821196	18 821197	18 821198	19 802600	19 802601	19 802602

Tableau 2 numéros de série des éléments dans la chaîne de mesure

Pour les différents éléments, des rapports de test ont été annexés aux certificats de garantie d'origine.

35. Conformément au contrat d'achat conclu entre Elia et NORTHWESTER 2 et approuvé par la CREG, la mesure sera réalisée avant transformation dans la nacelle de la turbine éolienne (voir numéro 12). La production nette, qui constitue la base de l'octroi de certificats verts, est obtenue à l'aide d'un calcul, où la somme de la production mesurée est réduite de la somme de la consommation mesurée afin de déterminer l'électricité nette produite avant transformation, conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

36. Les relevés notés par SGS et mentionnés dans les certificats de garantie d'origine respectives constituent le point de départ de l'octroi des certificats verts, sauf si la date de signature des certificats de garantie d'origine est postérieure à la date du relevé. Ce n'est le cas pour aucune des éoliennes. Le Tableau 3 reprend les relevés de compteur notés, ainsi que la date et l'heure du relevé des compteurs.

Nom	Date et heure du relevé de compteur	Compteurs (kWh)				Date de signature du CGO
		Production M1 A+	Consommation M1 A-	Production M2 A+	Consommation M2 A-	
NW2_C01	18/04/2020 19:35	<b>Confidentiel</b>				18/04/2020
NW2_C02	17/04/2020 16:00					17/04/2020
NW2_C03	17/04/2020 19:05					17/04/2020
NW2_C04	20/04/2019 07:40					17/04/2020
NW2_D01	24/04/2020 17:15					24/04/2020
NW2_D02	28/04/2019 18:45					24/04/2020
NW2_D03	24/04/2020 17:25					24/04/2020
NW2_D04	25/04/2020 22:05					25/04/2020
NW2_E01	12/04/2020 21:00					12/04/2020
NW2_E02	12/04/2020 20:25					12/04/2020
NW2_E03	12/04/2020 21:20					12/04/2020
NW2_E04	12/04/2020 14:35					12/04/2020

Tableau 3 : Compteurs CGO

37. Conformément à l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts sont octroyés sur base de la production nette d'électricité. La production nette est définie comme étant l'électricité produite à laquelle l'on a soustrait l'électricité consommée par les installations fonctionnelles.

38. La CREG constate que la puissance réalisable maximale des éoliennes est limitée à 9,525 MW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

## 5. CONCLUSION

Vu les dossiers de demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes NW2\_C01, NW2\_C02, NW2\_C03, NW2\_C04, NW2\_D01, NW2\_D02, NW2\_D03, NW2\_D04, NW2\_E01, NW2\_E02, NW2\_E03 et NW2\_E04 reçus de NORTHWESTER 2.

Vu les certificats de garantie d'origine délivrés par SGS pour les éoliennes mentionnées.

Vu l'analyse de la CREG qui précède.

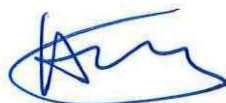
Considérant que NORTHWESTER 2 est titulaire d'une concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 12 mai 2015, modifié par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2012.

Considérant que SGS a été agréée en tant qu'organisme de contrôle.

La CREG décide que les éoliennes NW2\_C01, NW2\_C02, NW2\_C03, NW2\_C04, NW2\_D01, NW2\_D02, NW2\_D03, NW2\_D04, NW2\_E01, NW2\_E02, NW2\_E03 et NW2\_E04 du parc éolien de NORTHWESTER 2 répondent aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité nette produite à partir d'énergie éolienne à compter de la date et de l'heure du relevé de compteur mentionné dans le Tableau 3.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen Locquet  
Président f.f. du comité de direction